



Est ce un nouveau CDD ou une Prolongation?

Par **Anita71**, le **15/04/2022** à **18:53**

Bonjour, je suis actuellement en CDD dans mon entreprise (contrat de 12 mois possibilité de prolongation de 6 mois). On me propose un CDI sur un poste avec plus de responsabilités+ Augmentation+nouveau manager. Compte tenu de tous ces changements (surtout d'un point de vu management) j'ai demandé d'abord un CDD sur ce nouveau poste avant l'acceptation du CDI. Dans la mesure où un nouveau CDD avec un nouvel intitulé de poste+ changement de poste + augmentation de salaire. Est ce que cela indique que je peux recevoir le solde de tout compte de mon contrat actuel de CDD actuel? Est ce que tous les paramètres de ce nouveau CDD indique qu'il est possible que je parte sur un contrat de 18 mois ou s'agit tout de même d'une prolongation? je vous remercie par avance de votre aide.

Par **miyako**, le **15/04/2022** à **19:41**

Bonsoir,

Le fait de signer un CDI en remplacement de votre CDD signifie que votre contrat de travail se continue normalement et aucun solde de tout compte ne peut se faire .

Dans votre cas ,il faudrait négocier une prolongation de votre CDD actuel ,dans un avenant concernant votre promotion avec possibilité d'un CDI à la fin de votre CDD,sous réserve de satisfaction dans l'exercice de votre nouvelle fonction.

Cordialement

Par **janus2fr**, le **16/04/2022** à **17:31**

Bonjour,

Si l'employeur vous a proposé un CDI, c'est donc que cet emploi peut être pourvu par un salarié en CDI. Or, il est interdit de conclure un CDD pour un emploi durable qui peut être pourvu en CDI. L'employeur devrait donc refuser votre demande et s'il l'accepte, il commet une faute...

Par **miyako**, le **17/04/2022** à **08:25**

Bonjour,

Effectivement Janus a raison ,alors je pense à autre chose .Accepter le CDI tel que proposé,mais en y incluant une clause de période probatoire.(c'est le terme exacte qu'il faut employer).Cela revient à dire que durant cette période ,vous pourrez ,soit accepter de continuer votre CDI avec la promotion confirmée ,soit revenir à un CDI avec le même poste actuel.Même chose pour l'employeur .Période probatoire est le terme lègal à employer.

Néanmoins,il faut regarder si votre convention collective ne restreind pas ce droit ?

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F13893>

Cordialement